

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8210 du 13 mars 2012

A. 203.860/XI-18.740

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. ACER, avocat,
Abdijstraat 234
2020 Anvers,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par XXXXX qui demandent la cassation de la décision n° 73.758 du 23 janvier 2012 (dans les affaires n°s 82.232 et 82.230/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo* ;

Considérant, sur la recevabilité *ratione temporis*, que les requérants soutiennent que la décision attaquée a été «communiquée par lettre du 25.01.2012 et postée le 30.01.2012», et qu'ils en ont pris connaissance le 31 janvier 2012, de sorte que «cette requête est présentée à temps»;

Considérant que, contrairement à ce qu'allèguent les requérants, il résulte du dossier de la procédure que l'arrêt attaqué a été notifié par deux plis recommandés à la poste le 25 janvier 2012, au domicile élu des requérants; que le délai d'introduction du présent recours a commencé à courir le lundi 30 janvier 2012 et expiré le mardi 28 février 2012; que le recours en cassation, introduit le 29 février 2012 est tardif et, partant, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize mars deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,
Mme V. VANDERPERE,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX